

Synthèse du CESI du 15 avril 2022

Participants

Collège salariés

CGT: 4 représentants
CGT-FO: 2 représentants
CFDT: 1 représentant
CFTC: 1 représentant
CGC-CFE: 1 représentant

Collège employeurs

FESAC: 6 représentants

Pôle Emploi :

8 représentants

Directrice de Pôle emploi services

Directeur des Services aux Employeurs

Direction de l'Indemnisation et de la Règlementation, Direction Générale Pôle emploi –
Département Réglementations Particulières Assurance chômage

Directrice du GUSO, Pôle emploi services

Directrice adjointe du service applicatif et réglementaire, Pôle emploi services

Chargée de Mission Direction de la Stratégie, Pôle emploi services

Synthèse

⇒ Points d'actualité :

Au 15 avril 2022, environ 4000 salariés intermittents sont encore en date anniversaire au 31 décembre 2021: environ 2000 sont toujours en attente de retour de pièces complémentaires et environ 2000 n'ont pas effectué de demande d'examen (ils disposent de 2 ans pour faire cette demande)

⇒ Points règlementaires :

Support de présentation joint

⇒ Aide temporaire et exonérations de charges

Le collège employeur fait part de difficultés pour les employeurs à mobiliser l'aide au paiement pour décembre 2021 et janvier 2022, ainsi que sur les modalités déclaratives de l'exonération COVID dans la DSN.

Rappel règlementaire sur **L'exonération et l'aide au paiement des cotisations (réactivées en décembre 2021 et janvier 2022) :**

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont reconduits pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022 en vertu d'un décret du 11 février dernier, qui adapte également les conditions d'éligibilité. Sont concernées par ces mesures, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, ayant fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public ou qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 %.

Afin d'accompagner les entreprises les plus touchées par les restrictions sanitaires prises en fin d'année 2021, un décret paru au Journal officiel du 13 février réactive, pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement de 20 % des cotisations et contributions sociales issus de la LFSS pour 2021 (v. le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 39/2021 du 26 février 2021). Les conditions nécessaires pour en bénéficier sont par ailleurs spécialement aménagées, conformément aux annonces de Jean Castex du 18 janvier dernier (v. l'actualité n° 18472 du 20 janvier 2022).

Ajustement des conditions d'éligibilité des entreprises

Le décret ouvre les dispositifs d'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales, et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales de 20 %, au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Peuvent en bénéficier, les entreprises de moins de 250 salariés, y compris les clubs sportifs professionnels, qui ont été particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, relevant des secteurs dits S1 et S1 bis (listés respectivement aux annexes I et II du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). S'agissant des salles de danse, qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de l'aide au paiement et de l'exonération pour les périodes d'emploi courant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 en application d'un précédent décret (v. l'actualité n° 18466 du 12 janvier 2022), elles bénéficient de ces dispositifs selon les nouvelles conditions issues du décret du 11 février uniquement pour la période courant du 1^{er} au 31 janvier 2022.

Aux termes du décret du 11 février, deux situations doivent être distinguées en fonction de l'impact des restrictions sanitaires sur l'activité, l'une permettant de bénéficier à la fois de l'exonération et de l'aide au paiement, l'autre n'ouvrant droit qu'à l'aide au paiement.

- *Peuvent bénéficier des deux dispositifs, les employeurs répondant aux conditions d'effectif et de secteurs d'activité précitées, qui ont fait l'objet :*
 - d'une interdiction totale d'accueil du public ;

– ou qui ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020. Pour les entreprises créées en 2021, cette baisse s'apprécie par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

• Peuvent bénéficier de la **seule aide au paiement**, les employeurs répondant aux conditions d'effectif et de secteurs d'activité précitées, lorsque la **baisse de chiffres d'affaires** constatée (selon les mêmes modalités que ci-dessus) est **d'au moins 30 %, mais inférieure à 65 %**.

Limite de rémunération

Autre changement apporté par le décret : les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement sont applicables à tous les salariés des employeurs concernés, mais uniquement sur la part de la rémunération inférieure à 4,5 fois le Smic en vigueur au titre du mois considéré (soit 7 152,62 € pour le mois de décembre 2021 et 7 214,04 € pour le mois de janvier 2022).

Articulation avec l'aide « renfort »

Ces dispositifs ne sont applicables que sur les cotisations et contributions sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide renfort instituée par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022.

Pour mémoire, cette aide vise à compenser certaines charges, pour les périodes de décembre 2021 et de janvier 2022, à destination des discothèques et restaurants-bars avec pistes de danse, affectés par une mesure d'interdiction d'accueil du public. Peuvent en bénéficier les entreprises remplissant les conditions suivantes :

– avoir été créées avant le 31 octobre 2021 (initialement avant le 31 janvier 2021, date modifiée par le décret n° 2022-112 du 2 février 2022) ;

– avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;

– avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible.

Conditions d'éligibilité des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et de contributions sociales, prévu par la LFSS pour 2021 et le décret du 27 janvier 2021, au titre des mois de décembre 2021 et de janvier 2022. Lorsqu'ils respectent les conditions de secteur d'activité et d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % constatée dans les mêmes conditions que pour les entreprises (v. ci-dessus), le montant de la réduction est de 600 € par mois.

Ce montant est réduit à 300 € lorsque la baisse de chiffre d'affaires est comprise entre 30 et 65 %.

Ces dispositions sont **applicables aux mandataires sociaux**, dès lors que l'entreprise dont ils sont mandataires leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Ces réductions, prévoit le décret du 11 février, s'imputent en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021. Si le montant de réduction est supérieur aux montants de cotisations et contributions dus au titre de cet exercice, le reliquat s'impute sur les montants dus au titre de l'année 2022.

Quant aux indépendants relevant du régime micro-social, ils pourront, sous réserve du respect des mêmes conditions, déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles du premier trimestre de 2022, les montants des chiffres d'affaires ou des recettes réalisés au titre des périodes de décembre 2021 et de janvier 2022. Si la baisse de chiffre d'affaires est comprise entre 30 et 65 %, ils ne pourront déduire que la moitié de ces montants.